



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/788
7 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 66 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par
l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

- a) Rapport de la Commission du désarmement;
- b) Rapport de la Conférence du désarmement;
- c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
- d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;
- e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
- f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des
années 80 la deuxième Décennie du désarmement;
- g) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
- h) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire;
- i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
- j) Prévention d'une guerre nucléaire;
- k) Semaine du désarmement;

- l) Programme global de désarmement;
- m) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 36/92 H du 9 décembre 1981, 38/183 O du 20 décembre 1983, 39/148 H du 17 décembre 1984, 40/152 L du 16 décembre 1985 et 43/178 A à M du 7 décembre 1988.

2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire sur les points 49 à 69 et 151. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 125). La Commission a examiné les projets de résolution relatifs à ces questions et s'est prononcée à leur sujet de la 26e à la 41e séance, du 2 au 7 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).

4. Pour l'examen du point 66, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 80 la Deuxième Décennie du désarmement (A/44/435 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la Semaine du désarmement (A/44/446 et Add.1 et 2);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire (A/44/514 et Add.1 et 2);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'état des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement (A/44/619);
- g) Rapport du Secrétaire général sur le Conseil consultatif pour les questions de désarmement (A/44/654);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

2/ Ibid., Supplément No 42 (A/44/42).

h) Note du Secrétaire général sur le Conseil consultatif pour les questions de désarmement : Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (A/44/421);

i) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/163);

j) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué, de la déclaration et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

k) Lettre datée du 27 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/260);

l) Lettre datée du 11 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de l'Amazonie, adoptée à Manaus (Brésil) le 6 mai 1989 par les présidents des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne (A/44/275-E/1989/79);

m) Lettre datée du 24 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

n) Lettres datées des 6 et 23 juin 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/44/305-S/20676, A/44/347-S/20702);

o) Lettre datée du 15 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants de République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/326);

p) Lettre datée du 16 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/333);

q) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

r) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la

/...

Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

s) Lettre datée du 30 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/498);

t) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

u) Lettre datée du 25 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (A/44/578-S/20868 et Corr.1);

v) Lettre datée du 25 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Brasilia, publié par les ministres d'Etat chargés de la gestion de l'environnement et les représentants des pays participants à la sixième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Brasilia les 30 et 31 mars 1989 (A/44/683);

w) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940);

x) Lettre datée du 1er décembre 1989, adressé au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration commune italo-soviétique signée à Rome le 30 novembre 1989 (A/44/838-S/21003);

y) Lettre datée du 8 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989 (A/C.1/44/7).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.2 et Rev.1

5. Le 26 octobre, le Mexique a déposé un projet de résolution intitulé "Programme global de désarmement" (A/C.1/44/L.2), qui a été présenté par son représentant à la 27e séance, le 6 novembre.

6. Le 8 novembre, l'auteur en a soumis une version révisée (A/C.1/44/L.2/Rev.1), qui contenait la modification suivante :

/...

Au paragraphe 1, le membre de phrase "de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial" était modifié de façon à se lire comme suit : "d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial".

7. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a mis au voix le projet de résolution A/C.1/44/L.2/Rev.1. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Le paragraphe 1 a été adopté par 112 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/44/L.2/Rev.1 a été adopté par 129 voix contre zéro, avec une abstention (voir par 27, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.3

8. Le 26 octobre, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la République démocratique allemande et la Roumanie ont déposé un projet de résolution intitulé "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire" (A/C.1/44/L.3), qui a été présenté par le représentant de la République démocratique allemande à la 27e séance, le 6 novembre.

9. A la 33e séance, le 10 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a apporté oralement au projet de résolution A/C.1/44/L.3 la modification suivante :

Un nouvel alinéa était inséré avant l'avant-dernier alinéa du préambule. Il se lisait comme suit :

/...

"Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a souligné la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi des armes nucléaires."

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.3 tel qu'il avait été modifié oralement, par 106 voix contre 16, avec 8 abstentions (voir par. 27, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Grèce, Irlande, Islande, Israël.

3/ Les délégations de l'Afghanistan, du Kenya et de la Mauritanie ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur de ce projet de résolution.

C. Projet de résolution A/C.1/44/L.8 et Rev.1

11. Le 27 octobre, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, le Cameroun, la Chine, le Costa Rica, le Danemark, Haïti, l'Indonésie, le Nigeria, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, Sri Lanka, la Suède, le Togo et le Zaire ont déposé un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du désarmement" (A/C.1/44/L.8), qui a été présenté par le représentant du Zaire à la 30e séance, le 7 novembre.

12. Le 14 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.8/Rev.1), qui a été présenté par le représentant du Zaire à la 39e séance, le 16 novembre. Il contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 5, qui était libellé comme suit :

"5. Note que des consultations sont en cours sur la question des moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement dans le domaine du désarmement, et que les résultats pourraient en être examinés à la session d'organisation de la Commission en décembre 1989;"

était remplacé par un paragraphe se lisant comme suit :

"5. Note qu'il y a eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement;"

b) Un nouveau paragraphe 6 était ajouté, dont le texte se lisait comme suit :

"6. Note avec satisfaction que ces consultations ont permis d'aboutir à une entente sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe;"

et la numérotation des paragraphes suivants était modifiée en conséquence.

13. A la même séance, le représentant du Zaire a modifié oralement ce projet de résolution comme suit :

Le paragraphe 6 était modifié comme suit :

"6. Prend note avec satisfaction des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe à la présente résolution;"

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.8/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution C).

D. Projet de décision A/C.1/44/L.18

15. Le 30 octobre, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont déposé un projet de décision intitulé "Coopération internationale pour le désarmement" (A/C.1/44/L.18), aux auteurs duquel s'est jointe par la suite l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce projet de décision a été présenté par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 30e séance, le 7 novembre.

16. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/44/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 28, projet de décision).

E. Projet de résolution A/C.1/44/L.30

17. Le 30 octobre, l'Algérie, le Bangladesh, le Brésil, Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Myanmar, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou, la Roumanie, Sri Lanka, la Suède, la Tunisie, le Venezuela, le Viet Nam, la Yougoslavie et le Zaire ont déposé un projet de résolution intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement" (A/C.1/44/L.30), qui a été présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 30e séance, le 7 novembre.

18. A sa 37e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.30 par 119 voix contre 7, avec 10 abstentions (voir par. 27, projet de résolution D). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande,

/...

Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Canada, Danemark, Espagne, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Turquie.

F. Projet de résolution A/C.1/44/L.34

19. Le 30 octobre 1989, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire" (A/C.1/44/L.34), aux auteurs duquel se sont joints ultérieurement le Costa Rica, le Guatemala et la Mongolie.

20. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.34 par 114 voix contre 12, avec 5 abstentions (voir par. 27, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda,

4/ Les délégations de l'Afghanistan, du Bénin, du Kenya, de la Mauritanie et du Pérou ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur de ce projet de résolution.

/...

Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Danemark, Islande, Israël, Japon, Norvège.

G. Projet de résolution A/C.1/44/L.42

21. Le 30 octobre, l'Australie, Fidji, les îles Salomon, la Nouvelle-Zélande et le Samoa ont présenté un projet de résolution intitulé "Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud" (A/C.1/44/L.42). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande à la 27e séance, le 6 novembre.

22. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.42 par 132 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 27, projet de résolution F). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande,

5/ Les délégations de la Mauritanie et des îles Salomon ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur de ce projet de résolution.

/...

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

H. Projet de résolution A/C.1/44/L.61

23. Le 30 octobre, la Bulgarie, Cuba, le Japon, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Semaine du désarmement" (A/C.2/44/L.61), aux auteurs duquel se sont joints par la suite l'Angola et le Samoa. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Mongolie à la 31e séance, le 8 novembre.

24. A sa 32e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.61 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution G).

I. Projet de résolution A/C.1/44/L.62

25. Le 30 octobre, le Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" (A/C.1/44/L.62), dont la Roumanie s'est ultérieurement portée coauteur. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria à la 32e séance, le 9 novembre.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.62 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution H).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

27. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées
par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Programme global de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer "un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations",

Rappelant également sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 K du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a noté que le Comité spécial sur le Programme global de désarmement de la Conférence du désarmement était convenu de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence avec la ferme intention d'achever l'élaboration du Programme pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement concernant ses travaux durant la session de 1989 de la Conférence du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence 6/,

Notant les efforts déployés par le Comité spécial et les progrès substantiels qu'il a réalisés jusqu'ici,

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux touchant le Programme global de désarmement, en s'inspirant des textes déjà convenus, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations en la matière,

Rappelant sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 100.

Considérant que l'achèvement de l'élaboration du Programme global de désarmement contribuerait beaucoup au succès de la troisième Décennie du désarmement et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. Demande à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le Programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du Programme;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Programme global de désarmement".

B

Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/, la première consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Rappelant encore qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, on s'est accordé à penser que la prévention d'une guerre nucléaire était d'une extrême importance et qu'il fallait poursuivre énergiquement les efforts bilatéraux, régionaux ou multilatéraux déjà entrepris et renforcer les mesures destinées à réduire et finalement à éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et que, s'agissant

1/ Résolution S-10/2.

d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 8/, premier pas appréciable dans la direction de la réduction des armes nucléaires ainsi que des mesures prises par les deux Etats pour réduire le risque de guerre nucléaire, y compris la mise en place et l'utilisation de centres de réduction du risque nucléaire,

Exprimant l'espoir que d'autres mesures seront prises pour réduire et, en définitive, éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Prenant note des idées lancées à cet effet, y compris la proposition d'envisager la possibilité de créer un centre multilatéral d'alerte nucléaire en vue de réduire le risque d'erreur fatale dans l'interprétation de lancements involontaires de missiles nucléaires,

Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a souligné la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi des armes nucléaires 9/,

Se félicitant des récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement, y compris l'ouverture à Vienne de nouvelles négociations sur les forces armées classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe,

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. Considère que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation que chacun d'eux a de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

8/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

9/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

2. Exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant leur intention de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

3. Prie la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

C

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement 10/,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 7/, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 11/, la deuxième consacrée au désarmement,

Tenant également compte des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986, 42/42 G du 30 novembre 1987 et 43/78 A du 7 décembre 1988,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement 10/,
2. Note que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction qu'elle a progressé sur certains d'entre eux;
3. Rappelle que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
4. Souligne qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;
5. Note qu'il y a eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement;
6. Prend note avec satisfaction des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe à la présente résolution;
7. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1990, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1989;
8. Prie également la Commission du désarmement de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;
9. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 12/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-quatrième session de l'Assemblée

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

ANNEXE

Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement

1. Mandat

La Commission du désarmement confirme son mandat, énoncé au paragraphe 118 a) du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 11/, la première consacrée au désarmement (ci-après dénommé le "Document final").

2. Mode d'adoption des décisions

Le mode d'adoption des décisions décrit au paragraphe 118 b) du Document final devrait être conservé.

3. Points de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement pourrait avoir un ordre du jour général et un ordre du jour de travail pour chaque session de fond. L'ordre du jour de travail devrait être arrêté d'un commun accord lors de la session d'organisation de la Commission.
2. Il conviendrait, pour chaque session, de ne pas prévoir plus de quatre questions de fond, lesquelles feraient l'objet d'un examen approfondi.
3. A partir de 1991, aucun thème ne devrait, en principe, rester inscrit à l'ordre du jour de travail pendant plus de trois années de suite. La Commission, à chaque session, reverrait en vue d'une éventuelle reprise d'examen, tout thème dont l'examen aurait été suspendu.
4. Si l'accord ne peut se faire sur tel ou tel point de l'ordre du jour, il conviendrait de faire figurer dans le rapport de la Commission une déclaration commune ou un résumé des débats établi par le Président, où seraient exposées les vues ou positions des diverses délégations, plus particulièrement lorsqu'il s'agirait de points dont on envisage de suspendre l'examen pendant un certain temps.

/...

5. La Commission devrait s'efforcer d'achever à sa session de 1990 l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des questions de fond nouvelles.

4. Organes subsidiaires

1. A chacune de ses sessions annuelles, la Commission du désarmement devrait créer au maximum quatre organes subsidiaires pour l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle devrait décider, lors de sa session d'organisation, de la répartition des points entre les quatre organes subsidiaires et de la nomination des présidents de ces organes, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

2. La présidence des organes subsidiaires devrait, en principe, changer chaque année; la Commission pourrait toutefois, à sa session d'organisation, décider de proroger le mandat de tel ou tel président dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et d'une prompte conclusion de l'examen d'une question.

5. Durée des sessions de fond

1. La Commission du désarmement devrait se réunir pendant quatre semaines au maximum pour procéder à un examen approfondi des questions de fond.

2. Il conviendrait, conformément à la pratique établie, de garder une certaine souplesse quant à la durée de chaque session de fond, laquelle pourrait être abrégée. Pour utiliser au mieux les services de conférence disponibles, la Commission devrait décider de la durée de chaque session de fond lors de sa session d'organisation.

6. Organisation des travaux des sessions

1. Le débat général auquel les questions inscrites à l'ordre du jour pourraient donner lieu en séance plénière ne devrait pas dépasser trois jours.

2. Sauf dans le cas de questions nouvelles, où il ne devrait pas prendre plus de deux séances, il ne devrait pas y avoir d'échange de vues général dans les organes subsidiaires.

3. Les organes subsidiaires pourraient se mettre au travail sans attendre l'achèvement de l'échange de vues général en séance plénière.

4. Il conviendrait de ne pas tenir simultanément plus de deux séances formelles. Cette restriction ne s'appliquerait pas aux consultations informelles.

5. Il conviendrait d'assurer des services de conférence complets aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires.

6. Tous les membres du Bureau de la Commission devraient être élus lors de la session d'organisation.

/...

7. Consultations

Le Président de la Commission du désarmement devrait procéder à des consultations sur les questions intéressant les travaux de la Commission, notamment sur son ordre du jour de travail, pendant toute l'année et plus spécialement pendant les séances de la Première Commission de l'Assemblée générale.

D

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986, 42/42 L du 30 novembre 1987 et 43/78 M du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 12/,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Regrettant qu'en 1989, la Conférence du désarmement n'ait été en mesure ni de créer des comités spéciaux ni d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

Comptant que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines importants du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur des questions de désarmement auxquelles l'Organisation a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

1. Réaffirme le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;
2. Note avec satisfaction que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;

/...

3. Demande à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 13/;

4. Prie la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

E

Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement
nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 43/78 E et F du 7 décembre 1988,

Rappelant également que, lors de l'adoption du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement 1/, la communauté internationale est convenue que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, accroît le risque de guerre nucléaire,

Notant avec satisfaction que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a réaffirmé 9/ que la réalisation du désarmement nucléaire appelait la participation de tous les Etats et est convenue que le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi par un effort collectif de toute la communauté internationale,

13/ Résolution S-10/2.

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, de réaliser les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Heureux de constater que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent à reconnaître qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Consciente du lien indissoluble qui existe entre, d'une part, la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire et, d'autre part, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et reconnaissant de ce fait qu'il faut considérer ces questions comme des aspects essentiels et interdépendants du processus conduisant à un désarmement général et complet,

Convaincue qu'il faudrait explorer toutes les voies permettant d'enregistrer des progrès dans ces deux domaines vitaux et qu'il est absolument indispensable d'entreprendre une action multilatérale constructive en vue de poursuivre et de consolider le processus bilatéral en cours,

1. Réaffirme que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires devraient se compléter et se conjuguer;
2. Estime qu'il faut intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;
3. Affirme une fois encore que, vu l'importance de la question, il faut également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;
4. Prie la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence du désarmement peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes;
5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session les questions intitulées "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "Prévention d'une guerre nucléaire".

/...

F

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3477 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a approuvé l'idée d'établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud et invité les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif,

Rappelant aussi l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 14/, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de sa dixième session extraordinaire 13/, la première consacrée au désarmement, qui stipule que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Notant que, le 6 août 1985, les chefs de gouvernement des membres indépendants ou autonomes du Forum du Pacifique Sud, réunis à Rarotonga, ont adopté le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud 15/ (également appelé Traité de Rarotonga) et que, le 8 août 1986, ils ont adopté trois protocoles audit traité,

Notant aussi que le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est entré en vigueur le 11 décembre 1986, avec le dépôt du huitième instrument de ratification,

Constatant que le Traité de Rarotonga reflète la situation particulière de la région du Pacifique Sud,

1. Note avec satisfaction que 11 membres du Forum du Pacifique Sud ont maintenant ratifié le Traité et que la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré aux Protocoles 2 et 3 du Traité;

2. Note aussi que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré qu'aucune de leurs pratiques ou activités dans la région du Traité n'était incompatible avec le Traité ou ses protocoles;

14/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

15/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

/...

3. Recommande le Traité et ses protocoles à l'examen de tous les Etats Membres.

G

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant qu'il y a eu récemment dans les domaines de la limitation des armements et des efforts de désarmement des faits nouveaux importants qui sont encourageants et font naître un sentiment d'espoir dans l'avènement d'un monde plus sûr,

Notant toutefois que, malgré cette évolution positive, la course aux armements continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire et d'une guerre classique, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et aux armements classiques et de réaliser le désarmement,

Soulignant de nouveau qu'il est indispensable, pour arrêter et inverser la course mondiale aux armements sous tous ses aspects, d'être soutenu par l'opinion publique mondiale,

Tenant compte du fait que l'opinion publique mondiale souhaite voir prévenir la course aux armements dans l'espace et la voir cesser sur la Terre,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement 16/,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée 17/,

16/ Résolution S-10/2, par. 102.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 18/ sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;
2. Félicite tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;
3. Invite tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général 19/;
4. Invite les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;
5. Invite aussi les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;
6. Invite le Secrétaire général à utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la présente résolution.

18/ A/44/446 et Add.1.

19/ A/34/436.

H

Nigéria : projet de résolution

Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième
Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 touche à sa fin,

Rappelant sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Réaffirmant la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que leur incidence positive sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. Prend note des travaux que la Commission du désarmement, à sa session de 1989, a consacrés à la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement;
2. Charge la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session;
3. Prie le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution;

/...

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement".

28. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale réaffirme l'importance que revêt un nouveau renforcement de la coopération internationale dans le domaine du désarmement et, relevant que des faits nouveaux, importants et encourageants, se sont produits dans ce domaine, décide d'inviter tous les Etats à s'inspirer des principes de coopération dans la recherche des moyens de faciliter des solutions à la fois bilatérales et multilatérales au problème du désarmement et engage tous les Etats à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter plus efficacement de son rôle et de ses responsabilités dans le domaine du désarmement.
